

République du Niger



Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

*Recueil des textes d'application
du règlement n° 01/2014/CM/UEMOA
portant code communautaire de
l'Artisanat de l'UEMOA*

Direction Générale de l'Artisanat
immeuble ex-BDRN
BP : 480 TEL : 20 73 65 22/23

Edition 2018

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité- Travail- Progrès

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ARTISANAT

DIRECTION DE LA LEGISLATION

Arrêté n° 0084 /MT/A

du 18 OCT 2016

portant création, organisation et
fonctionnement du Répertoire des
Entreprises Artisanales

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** le règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
- Vu** le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai 2006 et complété par le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016;
- Vu** le décret n°2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016;
- Vu** le décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-381/ PRN/ MT/A du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Sur rapport du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article premier : Il est créé en République du Niger un Répertoire ouvert pour l'inscription des Entreprises Artisanales exerçant dans le domaine de l'artisanat.

Article 2 : Le Répertoire des Entreprises Artisanales est ouvert auprès des Chambres Régionales des Métiers de l'Artisanat.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Chambres Régionales des Métiers de l'Artisanat sont responsables de la tenue régulière et permanente du Répertoire des Entreprises Artisanales de leurs Circonscriptions Consulaires respectives.

Ils doivent notamment veiller à la conformité des déclarations pour inscription et s'assurer que les énonciations requises sont accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Article 4 : L'inscription de toute Entreprise Artisanale au Répertoire doit intervenir au plus tard six mois à compter de sa date d'identification.

Article 5 : Le dossier d'inscription au Répertoire des Entreprises Artisanales est adressé à la Circonscription Consulaire de la Chambre des Métiers dont relève l'entreprise. Il est composé des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite, timbrée signée par la personne mandatée statutairement ;
- Une copie légalisée de l'acte de création de l'entreprise ;
- Un constat de l'existence d'un local tenant lieu de siège d'exploitation.

La demande d'inscription au Répertoire des Entreprises Artisanales est établie sur un modèle de formulaire prédéfini par la Chambre des Métiers de l'Artisanat.

Article 6 : L'inscription au Répertoire des Entreprises Artisanales donne droit à l'acquisition d'une attestation d'inscription au répertoire des entreprises artisanales.

Le montant des frais d'inscription et de pénalités de retard, ainsi que leurs modes de perception sont définis par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI).

Article 7 : la suspension et/ou la radiation d'une Entreprise Artisanale régulièrement inscrite doivent être mentionnées au Répertoire des Entreprises, et notifiées à la personne mandatée statutairement.

Article 8 : Le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
Cab/MTA	1
SG/MTA	1
IGS	1
Tous Ministères	40
CMANI	1
A.SAFEM	1
CNPT	1
SGG/JO	1
Chrono	1



REPUBLIQUE DU NIGER

.....
Fraternité- Travail- Progrès
.....

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT
.....

SECRETARIAT GENERAL

.....
DIRECTION GENERALE DE L'ARTISANAT 62
.....

DIRECTION DE LA LEGISLATION 1

Arrêté n° **0089** /MT/A

du **18 OCT. 2016**

portant création, organisation et
fonctionnement du Registre des Métiers de
l'Artisanat

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** le règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
- Vu** le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai 2006 et complété par le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016;
- Vu** le décret n°2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016;
- Vu** le décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-381/ PRN/ MT/A du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article premier : Il est créé en République du Niger un Registre des Métiers ouvert pour l'inscription des personnes physiques exerçant un ou plusieurs métiers de l'artisanat.

Article 2 : Le Registre des Métiers est ouvert auprès des Chambres Régionales des Métiers de l'Artisanat.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Chambres Régionales des Métiers de l'Artisanat sont responsables de la tenue régulière et permanente du Registre des Métiers de leurs Circonscriptions Consulaires respectives.

Ils doivent notamment veiller à la conformité des déclarations des postulants et s'assurer que les énonciations requises sont accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Article 4 : Le dossier d'inscription au Registre des Métiers est adressé à la Circonscription Consulaire de la Chambre des Métiers dont relève l'artisan requérant. Il est composé des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite, timbrée signée par le postulant ;
- Quatre (4) photos d'identité en couleur ;
- Une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou de certificat de nationalité ;
- Un certificat de résidence ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Le constat d'existence de local à usage de lieu de travail pour les artisans émergents et les artisans structurés.

La demande d'inscription au Registre des Métiers est établie sur un modèle de formulaire prédéfini par la Chambre des Métiers.

Article 5 : L'inscription des artisans au Registre des Métiers doit intervenir à compter de la date de leur identification dans les délais ci – après, suivant leur classification :

- Douze (12) mois pour l'artisan de survie ;
- Six (6) mois pour l'artisan émergent ;
- Trois (3) mois pour l'artisan structuré.

Article 6 : L'inscription au Registre des Métiers donne droit à l'acquisition d'une Carte Professionnelle d'Artisan établie en référence à la nomenclature des métiers, après présentation du récépissé de dépôt.

La carte professionnelle d'artisan est établie sur un modèle de formulaire prédéfini par la Chambre des Métiers.

Le montant des frais d'inscription et de pénalités de retard, ainsi que leurs modes de perception sont définis par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI).

Article 7 : la suspension et/ou la radiation d'un artisan régulièrement inscrit doivent être mentionnées au Registre des Métiers, et notifiées à la personne concernée et à l'autorité compétente dans un délai de trois (3) mois.

Article 8 : Le Ministère en charge de l'Artisanat et la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
Cab/MTA	1
SG/MTA	1
IGS	1
Tous Ministères	40
CMANI	1
A SAFEM	1
CNPT	1
SGG/JO	1
Chrono	1



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité- Travail- Progrès

MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ARTISANAT

DIRECTION DE LA LEGISLATION

Arrêté n° **0086** /MT/A

du **18 OCT. 2016**

portant statut du conjoint du chef de
l'entreprise artisanale.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** le règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
- Vu** le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016;
- Vu** le décret n°2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016;
- Vu** le décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-381/ PRN/ MT/A du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté définit le statut du conjoint du chef de l'entreprise artisanale conformément au règlement N°01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Il fixe les droits et devoirs du Chef de l'entreprise artisanale et du conjoint.

Article 2 : On entend par conjoint, toute personne unie à une autre par les liens de mariage.

Article 3 : Le conjoint associé est copropriétaire de l'entreprise artisanale quel que soit son niveau d'engagement. Il intervient au moment de la création de l'entreprise artisanale en nature ou en espèces ou au moment de l'augmentation du capital de l'entreprise.

Article 4 : Le conjoint salarié est engagé en vertu d'un contrat de travail conformément au code du travail applicable au Niger.

Article 5 : Le conjoint est dit à statut d'aide familial s'il est issu de la cellule familiale de l'artisan, et ayant au moins quinze ans, quel que soit son niveau de qualification ou profil professionnel, et qui contribue régulièrement à l'activité de l'entreprise.

Article 6 : Le chef de l'entreprise artisanale a les droits d'affecter le conjoint salarié et le conjoint à statut d'aide familial à la tâche qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'entreprise artisanale.

Tout différend ou litige né de la séparation des conjoints sera réglé à l'amiable. Il est porté seulement en dernier recours devant les juridictions compétentes dont relève leur lieu de résidence.

Article 7 : Le chef de l'entreprise artisanale a le devoir de :

- respecter la réglementation de travail en vigueur liée à la convention collective (fiche de paye ou bulletin, congés légaux, sécurité sociale, assistance en cas de maladie....) ;
- établir un contrat de travail écrit en bonne et due forme au conjoint salarié ;
- mettre à la disposition du conjoint associé les bilans de fin d'année de l'entreprise artisanale pour que ce dernier apprécie les résultats (positifs ou négatifs) ;
- inscrire le conjoint au Registre des Métiers.

Article 8 : Le conjoint associé a le droit d'être informé de la marche de l'entreprise et de bénéficier de la rémunération du capital investi en cas de résultat positif de fin d'année.

Il a le devoir de libérer entièrement le montant du capital souscrit et de répondre à toute sollicitation du chef de l'entreprise entrant dans le cadre de la bonne marche de l'entreprise.

Article 9 : Le conjoint salarié a le droit de bénéficier des avantages de la réglementation de la convention collective interprofessionnelle en vigueur au Niger.

Article 10 : Le conjoint à statut d'aide familial a le droit d'assistance sociale et de bénéficier d'un perfectionnement pour améliorer ses connaissances.

Article 11 : Le conjoint salarié et celui à statut d'aide familial ont l'obligation de :

- se consacrer exclusivement aux tâches à eux confiées ;
- respecter le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 12 : Les entreprises artisanales ont obligation de se conformer au présent arrêté à partir de sa date de signature.

Article 13 : Le Ministère en charge de l'Artisanat et la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliatiions :

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
Cab/MTA	1
SG/MTA	1
IGS	1
Tous Ministères	40
CMANI	1
A.SAFEM	1
CNPT	1
SGG/JO	1
Chrono	1



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité- Travail- Progrès

MINISTRE DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

Arrêté N° 0107 /MT/A/MEP/T

du 22 nov. 2017

portant création, et organisation des
Commissions de délivrance de la Carte
professionnelle d'artisan au Niger et fixant
les modalités de son obtention.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT ET
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu le Règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code communautaire de
l'artisanat de l'UEMOA ;
Vu l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique
Nationale sur le Secteur Artisanat ;
Vu la loi n° 2011 - 20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de
l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
Vu la loi n°2012-33 du 05 juin 2012 portant création de la Chambre des Métiers de
l'Artisanat du Niger (CMANI) ;
Vu le décret n°2012-447/PRN/MT/A du 09 octobre 2012, portant approbation des
statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI).
Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des
membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622 du 14 novembre
2016 et le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du
Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des
Ministres Délégués ;
Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des
membres du Gouvernement ;
Sur rapport des Secrétaires Généraux du Ministère des Enseignements
Professionnels et Techniques et du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;

ARRETERENT :

Article premier : Il est créé auprès de chaque Chambre régionale des Métiers de
l'Artisanat, une Commission de délivrance de la carte professionnelle d'Artisan.

Article 2 : La Commission de délivrance de la carte professionnelle d'artisan est
organisée ainsi qu'il suit :

Président : Le Président de la Chambre régionale des Métiers de l'Artisanat
Membres :

- le secrétaire général de la chambre régionale des Métiers de l'Artisanat;
- deux (02) représentants des organisations professionnelles d'artisans ;
- un représentant de la Direction régionale en charge de l'artisanat ;
- un représentant de la Direction régionale en charge de la formation professionnelle ;
- un représentant de la Direction régionale en charge du travail.

Article 3 : La Commission de délivrance de la carte professionnelle d'artisan se réunit sur convocation de son Président. Elle élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 4 : Les frais de fonctionnement de la commission de délivrance de la carte professionnelle d'artisan sont pris en charge par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

Article 5 : Nul ne peut se prévaloir de titre d'artisan s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle d'artisan.

La carte professionnelle d'artisan est délivrée aux artisans qualifiés, notamment les maîtres artisans et les compagnons artisans. Elle est renouvelable tous les quatre (04) ans.

Article 6 : Tout candidat à l'obtention d'une carte professionnelle d'artisan doit déposer auprès de la chambre des métiers territorialement compétente, un dossier constitué des éléments suivants :

- une demande manuscrite, timbrée et signée ;
- un récépissé du dépôt d'inscription au registre des métiers ;
- une copie légalisée d'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- une copie légalisée du diplôme, d'un certificat de fin d'apprentissage ou une reconnaissance du milieu professionnel attestant l'expérience dans le métier ;
- un certificat de résidence ;
- deux photos d'identité en couleur ;
- les frais de dépôt de dossier.

Article 7 : La carte professionnelle d'artisan est délivrée par la Chambre des Métiers de l'Artisanat après avis de la commission régionale de délivrance.

La carte professionnelle d'artisan est strictement personnelle

Article 8 : le prêt de la carte ou sa cession à une tierce personne et son non renouvellement dans les délais fixés constituent des fautes professionnelles graves, sanctionnées par le retrait de celle-ci.

Article 9 : Toute personne, qui sans titre de maître artisan ou de compagnon d'artisan, se sera immiscée dans la profession d'artisan, ou aura exercé une activité artisanale, aura cherché, par des manœuvres, à persuader qu'il en était investi, sera punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, telles que prévues par le code pénal.

Sera puni des mêmes peines toute personne, qui sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamée d'un titre de maître artisan ou de compagnon artisan.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ainsi que le Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI

LE MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

BOTTO AHMET

Ampliations :

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
PAN/CAB	1
MTA	1
IGS/MTA	1
Tous Ministères	35
GOUV	8

MEP/T	1
IGS/MT/A	1
DRT/A	8
CMANI	8
A/SAFEM	1
SGG/JO	1
Chrono	1

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

MINISTRE DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

Arrêté N° 0108 /MT/A/MEP/T

du 22 NOV. 2017

portant création, missions, organisation et
modalités de fonctionnement de la
Commission ad' hoc de certification des
compétences professionnelles des artisans

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT ET
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu le Règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;
Vu l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
Vu la loi n° 2011 - 20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
Vu la loi n°2012-33 du 05 juin 2012 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) ;
Vu le décret n°2012-447/PRN/MT/A du 09 octobre 2012, portant approbation des statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI).
Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622 du 14 novembre 2016 et le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport des Secrétaires Généraux du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques ;

ARRENTENT :

Article premier : Il est créé auprès de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI), une Commission Nationale ad' hoc de Certification des Compétences Professionnelles des Artisans.

Article 2 : La Commission Nationale ad' hoc de Certification des Compétences Professionnelles des Artisans a pour missions de :

- répertorier l'offre de certifications professionnelles à l'échelle nationale ;
- instruire les demandes d'enregistrement et actualiser le répertoire des certifications professionnelles ;
- veiller au renouvellement et à l'adaptation des certificats et titres professionnels ;

- suivre l'évolution des qualifications techniques et l'organisation des apprentissages ;
- valider l'expérience, les connaissances, les aptitudes et les compétences acquises par le travail ;
- émettre des recommandations à l'attention des institutions délivrant des certifications professionnelles ou des certificats de qualification.
- signaler aux particuliers et aux entreprises les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment communautaires ;

Article 3 : La Commission Nationale ad 'hoc de Certification des Compétences Professionnelles des Artisans est organisée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques

Vice-président : Le Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Niger ;
- un représentant des organisations des employeurs ;
- deux représentants du métier concerné ayant le grade de maître artisan ;

En outre, les personnalités ci-après participent aux travaux de la Commission ad 'hoc sans voix délibérative. Il s'agit :

- du Secrétaire Général de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- deux personnalités désignées par les organisations intéressées à la formation professionnelle ;
- du représentant de l'organisation professionnelle représentative compétente.

Le Président de la Commission peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires pour aider la commission dans la réalisation de sa mission en tant que de besoin.

Article 4 : La Commission nationale ad 'hoc crée en son sein des sous commissions spécialisées, notamment :

- une sous-commission chargée d'instruire les dossiers de demandes d'enregistrement et de renouvellement des certifications professionnelles ;

- une sous-commission chargée de la préparation et de la mise en œuvre des sessions de validation.

Article 5 : Il est créé, au niveau de chaque Chambre régionale des Métiers de l'Artisanat, une commission régionale ad hoc de certification des compétences professionnelles chargée de :

- répertorier l'offre de certifications professionnelles au niveau régional ;
- instruire les demandes d'enregistrement et de renouvellement des certifications professionnelles au répertoire des métiers avant leur transmission à la commission nationale ;
- organiser les sessions de validation au niveau régional sous la supervision de la commission nationale.

Article 6 : La durée du mandat des membres des Commissions Nationale et Régionales ad hoc de certifications professionnelles est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 7 : Les Commissions nationale et Régionales ad hoc de certifications professionnelles se réunissent sur convocation de leur président. Elles élaborent leur règlement intérieur.

Article 8 : Les frais de fonctionnement des Commissions ad hoc de certifications professionnelles sont pris en charge par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ainsi que le Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES


TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI

LE MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT


BOTTO AHMET

Ampliations :

PRN/CAB _____ 1
PM/CAB _____ 1
PAN/CAB _____ 1
MTA _____ 1
IGS/MTA _____ 1
Tous Ministères _____ 35

MEP/T _____ 1
IGS/MT/A _____ 1
DRT/A _____ 8
CMANI _____ 8
A/SAFEM _____ 1
SGG/JO _____ 1

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité- Travail- Progrès

MINISTRE DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté N° 0109 /MT/A/MF/DL
du 28 NOV. 2017

fixant les critères de classification
des artisans au Niger.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu le Règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;
Vu l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2016-381/ PRN/ MT/A du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622 du 14 novembre 2016 et le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport des Secrétaires Généraux du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministère des Finances ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe les critères de classification des artisans au Niger.

Article 2 : Conformément au Règlement N°01/2014/CM/UEMOA du 27 juillet 2014, portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Africaine (UEMOA), les artisans sont classés dans les trois (3) catégories suivantes :

- l'artisan de survie,
- l'artisan émergent et
- l'artisan structuré.

Article 3 : L'artisan de survie

L'artisan de survie est l'artisan n'ayant pas une situation à la réputation établie, ni présent sur le marché. A ce titre il

- n'a pas de lieu fixe d'exercice du métier ;
- n'a pas d'adresse fixe ;
- ne tient pas de comptabilité ,
- ne paie pas l'impôt.

Article 4 : L'artisan émergent

L'artisan émergent est l'artisan exerçant sur un marché avec un local précaire mais identifiable et repérable. A ce titre il :

- dispose d'un lieu fixe d'exercice du métier ;
- dispose d'une adresse fixe ;
- dispose d'un numéro de téléphone ;
- tient une comptabilité sommaire ;
- est inscrit au registre des métiers ;
- paie de façon irrégulière les impôts et taxes.

Article 5 : L'artisan structuré

L'artisan structuré est l'artisan exerçant sur un marché avec un local aménagé, bien identifiable et repérable, en ce sens qu'il :

- dispose d'un atelier identifié ;
- dispose d'une adresse complète ;
- dispose de téléphone et d'adresse mail ;
- dispose de personnel ;
- tient une comptabilité normale ;
- est inscrit au registre des métiers ;
- souscrit à la CNSS ;
- paie volontairement et régulièrement l'impôt et taxes ;
- a accès aux marchés publics.

Article 6: Le Ministère en charge de l'Artisanat et la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MINISTRE DES FINANCES



LE MINISTRE
MASSOUDOU HASSOUMI

MINISTRE DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT



LE MINISTRE
BOTTO AHMET

Ampliations :

PRN/CAB _____ 1
PM/CAB _____ 1
PAN/CAB _____ 1
MTA _____ 1
MF _____ 1
A SAFEM _____ 1
Chrono _____ 1

IGS/MTA _____ 1
Tous Ministères _____ 35
GOUV _____ 8
DRT/A _____ 8
CMANI _____ 8
SGG/JO _____ 1

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité- Travail- Progrès

MINISTRE DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté N° 0123 /MT/A/MEP/T/MET/PS

du 26 DEC. 2017

fixant le règlement d'examen de fin
d'apprentissage en milieu artisan.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET
LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n°01/2014/CM/ UEMOA portant Code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance 92-026 du 07 juillet 1992, portant orientation de la Politique Nationale sur le Secteur Artisanat ;
- Vu la loi n°2012-33 du 05 juin 2012 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI) ;
- Vu le décret n°2012-447/PRN/MT/A du 09 octobre 2012, portant approbation des statuts de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger (CMANI).
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622 du 14 novembre 2016 et le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport des Secrétaires Généraux du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques, et du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe le règlement d'examen de fin d'apprentissage en milieu artisan conformément à l'article 81 du règlement n°2014/01/CM/UEMOA portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : L'apprentissage vise à développer les compétences théoriques et pratiques propres à un métier artisanal, en vue de le pratiquer ou de poursuivre une formation supérieure dans un domaine lié.

L'apprentissage vise aussi à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité artisanale.

Article 3 : L'apprentissage a lieu dans un atelier auprès d'un maître artisan, dans une entreprise artisanale ou dans un centre agréé.

Les apprentis sont formés par des maîtres artisans disposant des équipements adéquats conformément au référentiel de la formation.

Article 4 : L'apprentissage en milieu artisan est ouvert à tout jeune non scolarisé ou déscolarisé âgé d'au moins quinze (15) ans. La durée de l'apprentissage varie selon le métier.

Article 5 : Un contrat d'apprentissage entre le maître artisan, l'entreprise artisanale ou le centre agréé et l'apprenti ou son tuteur légal sera établi conformément au référentiel de la formation.

Article 6 : Des examens théoriques et pratiques de fin d'apprentissage sont organisés pour contrôler les capacités et les connaissances des apprentis.

Le contenu et l'évaluation des examens théoriques et pratiques sont identiques pour l'ensemble des candidats d'une même filière.

Article 7 : L'admission à l'examen de fin d'apprentissage est conditionnée de la moyenne requise. L'apprenti ayant échoué à l'examen reprendra à la prochaine session.

En cas de réussite, un titre professionnel ou un diplôme est délivré à l'apprenti conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Un jury d'examen de fin d'apprentissage permettant aux apprentis d'accéder aux diplômes et titres de qualification professionnelle conformément aux dispositions en vigueur, est mis en place selon les besoins du domaine professionnel ou de l'activité artisanale concernée.

Article 9 : Le jury d'examen de fin d'apprentissage est chargé d'organiser et de superviser les sessions d'examen de fin d'apprentissage et de valider les résultats.



Article 10: Le jury d'examen de fin d'apprentissage est composé de

Président : Le Directeur en charge des examens du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques

Membres :

- le Directeur en charge de l'apprentissage du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- un représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Emploi et du Travail ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Niger ;
- un représentant des maîtres artisans par filière concernée ;

Le Président du jury peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du jury sont pris en charge par la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger.

Article 12 : Les Secrétaires généraux du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, du Ministère des Enseignements Professionnel et Technique, du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale, ainsi que le Président de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI



LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

MOHAMED BEN OMAR



LE MINISTRE DU TOURISME ET
DE L'ARTISANAT

BOTTO AHMET



Ampliations:

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
PAN/CAB	1
MTA	1
MEP/T	1
Tous Ministères	35

MET/PS	1
IGS/MT/A	1
DRT/A	8
CMANI	8
A/SAFEM	1
SGG/JO	1

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité- Travail- Progrès
MINISTRE DES FINANCES
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation, du Contentieux
et des Relations Internationales (DLC/RI)
Division de la Législation (Div.L)
Service de la Législation (SEL)

L'impact du CCA sur la législation fiscale interne

Les dispositions fiscales contenues dans le Code Communautaire de l'Artisanat (CCA) n'ont pas un effet sensible sur la législation fiscale interne en vigueur, notamment le Code Général des Impôts et ses actes réglementaires d'application.

I- De l'immatriculation des artisans et des entreprises artisanales

L'Article 60 du CCA dispose que « les artisans et les entreprises artisanales ont l'obligation de se faire immatriculer auprès des administrations fiscales des Etats membres et un Numéro d'Identification Fiscale leur est attribué ». Cette obligation existe dans notre législation fiscale de façon constante depuis la loi n° 97-45 du 15 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1998. C'est ainsi que l'alinéa 1^{er} de l'article 325 du Code Général des Impôts (CGI) dispose « Toute personne physique ou morale qui exerce au Niger une activité autre que salariée, permanente ou occasionnelle et prise en compte à ce titre par une administration financière est attributaire d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) unique, exclusif et invariable. Le numéro d'identification fiscale ne peut servir qu'à celui à qui il est attribué ».

Les modalités d'attribution et d'utilisation du Numéro d'Identification fiscale (NIF), notamment les pièces à produire au dossier de demande, le seul d'exploitabilité, la durée de la carte d'identification fiscale, la configuration du NIF et le délai de son attribution sont précisées par l'Arrêté n°00257/MF/E/DGI du 29 juillet 2002. Etant donné que le CCA ne traite pas l'immatriculation des artisans et des entreprises

artisanales à un régime particulier, on doit s'en tenir à ce dispositif qui est déjà suffisant.

II- Du régime fiscal applicable aux artisans et entreprises artisanales

A- Le régime fiscal spécifique

S'agissant du régime fiscal applicable aux artisans et entreprises artisanales, le CCA dispose à son article 70 que « les artisans et les entreprises artisanales sont soumis à un impôt synthétique lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas trente (30) millions de francs CFA, quelle que soit la nature de l'activité.

Cet impôt synthétique est représentatif et libératoire des impôts et taxes dus par l'artisan et l'entreprise artisanale pour l'exercice de la profession à l'exclusion :

- Des impôts personnels de l'artisan ;
- Et des impôts dus par les employés de l'entreprise.

La structure et le montant de l'impôt ainsi que les modalités de sa perception sont déterminés par les Etats ».

Cette disposition ne présente pas d'originalité foncière par rapport à ce que prévoit la législation fiscale interne. Qui plus est, le régime de l'Impôt synthétique institué par le CGI est, à tous égards, plus souple que celui prévu par le CCA, notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires ouvrant droit à la soumission à ce régime. En effet, l'article 197 dudit texte dispose « Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique ou morale qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 50 millions de francs CFA et supérieur à 5 millions de francs CFA.

Sont hors du champ d'application de l'impôt synthétique, les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 5 millions de francs CFA. Ils restent soumis aux taxes locales ».

On constate bien que cette disposition accorde plus de facilités aux contribuables, notamment les artisans et les entreprises artisanales, que le CCA.

Pour le reste, le mode opératoire de l'impôt synthétique reste le même, car l'article 196 du CGI précise que « L'impôt synthétique est un forfait représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession, sans préjudice de la perception des taxes locales et du précompte au titre de l'impôt sur les bénéfices ». En vertu de cette disposition, les contribuables soumis à l'impôt synthétique ne sont pas redevables de l'Impôt Sur les Bénéfices, en tant qu'impôt sur les revenus, et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Ils ne sont pas également tenus aux

obligations déclaratives y relatives. Ce qui est en parfaite harmonie avec les dispositions du CCA.

B- Le régime fiscal de droit commun

Concernant le régime fiscal de droit commun, l'article 71 du CCA dispose que « Lorsque leurs chiffres d'affaires excèdent le seuil fixé à l'article ci-dessus, les artisans et les entreprises artisanales sont soumis au régime fiscal de droit commun ». Dans notre législation fiscale, le régime d'imposition de droit commun comporte deux régimes prévus par l'article 328 à savoir : « [...] le régime réel normal, qui s'applique de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de Francs CFA.

- 1) le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique :
 - a) de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 50 et 100 millions de francs CFA.
 - b) aux entreprises soumises à l'impôt synthétique qui ont opté pour le régime réel simplifié. L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux (2) exercices consécutifs... ».

A la lecture de cette disposition, on constate aisément qu'en prenant en compte le seuil de trente millions (30 000 000) prévu par le CCA, les artisans et les entreprises artisanales seront soumis au régime du réel alors même que leurs chiffres d'affaires seraient inférieurs aux chiffres d'affaires exigés pour ce régime conformément au droit interne. Ce qui n'est pas de nature à favoriser le développement des activités artisanales.

En définitive, le Code Communautaire de l'Artisanat, dans son volet fiscal, ne constitue pas une évolution par rapport à notre droit fiscal interne qui comporte déjà des dispositions plus avantageuses pour les artisans et les entreprises artisanales. Il est clair que le CCA n'a pas mis en place un régime particulier, dérogoire au droit interne. Il n'y a pas lieu par conséquent de prendre un acte de transposition, d'autant plus que l'article 87 du CCA précise que les dispositions des législations nationales qui ne sont pas contraires audit Code demeurent applicables.



Appui de la Commission de l'UEMOA